

Foire aux questions
Programme d'aide au développement 2017-2018

1. Les critères d'admissibilité des projets soumis afin de recevoir un financement en vertu de ce programme et ceux des projets qui permettent de déterminer l'admissibilité du requérant sont-ils les mêmes?

Non. Il y a plusieurs différences entre ces deux types de projets, entre autres :

Contenu canadien:

- **Projet soumis pour financement** doit être destiné soit :
 - a) à obtenir au moins 8 points sur 10 (ou 80% des points) sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou
 - b) à être reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien.
- **Projet soumis pour détermination de l'admissibilité du requérant** doit, soit :
 - a) avoir été sorti en salles dans les cinq dernières années et doit avoir obtenu au moins 6 points sur 10 (ou 60% des points) sur l'échelle du BCPAC ou avoir été reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien; ou
 - b) avoir été financé par Téléfilm dans le cadre du programme de production à micro-budget et distribué en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques dans les cinq dernières années.

Contrôle financier et créatif :

- **Projet soumis pour financement** : doit être sous le contrôle financier et créatif du requérant qui devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale.
- **Projet soumis pour détermination de l'admissibilité du requérant** : le requérant doit détenir au moins 20% du pointage des films qui permettent de déterminer son admissibilité ou avoir produit une œuvre financée dans le cadre du programme de production à micro-budget;

Citoyenneté canadienne :

- **Projet soumis pour financement** : Les membres principaux de l'équipe de développement doivent être des citoyens canadiens tels que définis dans la [Loi sur la citoyenneté](#), ou des résidents permanents du Canada, conformément à la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

- **Projet soumis pour détermination de l'admissibilité du requérant :** Cette exigence n'existe pas pour les projets qui permettent de déterminer l'admissibilité du requérant.

2. Quelle est la date limite pour le critère du «au cours des cinq dernières années »?

Pour être considéré comme admissible, le requérant doit avoir produit un film dont la première sortie en salles, selon les données de la Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada [MPTAC], (ou sur les plateformes numériques ¹dans le cas des productions à micro budget) au Canada a eu lieu au cours des cinq années précédant l'année financière courante de Téléfilm².

À titre d'exemple, si le requérant dépose une demande de financement pour l'exercice 2017-2018, le requérant doit avoir produit un film dont la première sortie en salles (ou sur les plateformes numériques dans le cas des productions à micro budget) au Canada n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2012.

3. Que veut-on dire par « produit »?

Pour être prise en considération, la société requérante doit avoir reçu l'une ou l'autre des mentions suivantes au générique du film : producteur ou producteur exécutif.

4. Pourquoi les mentions au générique de mes contributions en production doivent-elles être dans des films canadiens?

Le programme s'adresse à des sociétés de production canadiennes qui contribuent à la production de longs métrages au Canada. Comme le Canada est un marché distinct, Téléfilm considère que les mentions au générique du requérant dans des films canadiens sont les meilleurs indicateurs du potentiel de réussite.

5. De quelle façon le pointage d'un film est-il calculé?

Le pointage d'un film (en prenant en considération la période de référence commençant le 1er janvier 2012) est calculé en additionnant les composantes indiquées ci-dessous :

COMPOSANTES COMMERCIALES Maximum 60 points

- **Maximum 40 points** > Recettes-guichet selon les données du MPTAC³
- **Maximum 10 points** > Ventes brutes nationales excluant les recettes-guichet (uniquement pour les films financés en production par Téléfilm)
- **Maximum 10 points** > Ventes internationales brutes (uniquement pour les films financés en production par Téléfilm)

¹ Téléfilm se réserve le droit de déterminer si l'envergure d'une sortie sur les plateformes numériques est suffisante pour les fins d'admissibilité au programme.

² L'année financière de Téléfilm Canada s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

³ Bien qu'il n'y ait pas de recettes-guichet minimales afin qu'un film puisse faire partie de la feuille de route d'un requérant, un film ayant obtenu moins de 10 000 \$ en recettes-guichet aura un pointage de zéro dans la composante recettes-guichet de son pointage.

COMPOSANTES CULTURELLES Maximum 30 points

- **Maximum 10 points** > Sélections dans certains festivals et événements internationaux
- **Maximum 10 points** > Prix remportés dans certains festivals et événements internationaux
- **Maximum 10 points** > Certains prix remportés dans des événements compétitifs et des festivals nationaux

6. Comment le pointage d'un film est-il réparti entre les coproducteurs?

Tel que plus amplement indiqué dans la question 7, le pointage d'un film sera réparti entre les coproducteurs au prorata de la part du pointage du film qui leur aura été attribuée.

Le pointage d'un film peut être réparti de deux manières différentes :

- (a) En fonction d'une entente conclue par l'ensemble coproducteurs

Avant la signature du contrat de financement de Téléfilm, tous les coproducteurs canadiens doivent prévoir à leur entente de coproduction la manière dont le pointage du film sera partagé entre eux⁴.

- (b) Si les coproducteurs ne sont pas venus à une entente, en fonction de la part de droits d'auteur détenue par les coproducteurs

Pour les projets dans lesquels Téléfilm a participé financièrement, Téléfilm utilisera la répartition des droits d'auteur en place au moment de la signature du contrat de production de Téléfilm. Pour les projets dans lesquels Téléfilm n'a pas participé financièrement, Téléfilm utilisera la répartition des droits d'auteur en place au moment du premier jour de tournage

Veuillez noter qu'une fois le pointage attribué entre les coproducteurs (tel qu'indiqué ci-dessus), Téléfilm ne permettra aucun changement à la répartition du pointage d'un film que ce soit pour les fins du programme de développement ou pour tout autre programme de Téléfilm.

7. De quelle façon Téléfilm calcule-t-elle le pointage total de la feuille de route d'un requérant dans le contexte du programme de développement?

Le pointage total d'un requérant est calculé en additionnant les pointages individuels de tous les films de la feuille de route d'un requérant, établis au prorata de la part du pointage détenue par la société requérante, et en ajoutant un boni régional⁵, lorsqu'applicable.

⁴ Pour les productions financées par Téléfilm, les requérants sont tenus de soumettre une désignation du requérant principal et déclaration relative à la répartition du pointage d'un projet en vertu du programme d'aide à la production depuis novembre 2016.

⁵ Afin de représenter l'accès régional historique des productions soutenues, un boni régional sera rajouté au pointage de tout requérant dont le siège social est situé au Canada à plus de 150 km de Montréal ou Toronto en empruntant la route la plus raisonnablement courte. Téléfilm pourra ajuster ce pourcentage de bonification d'une année à l'autre.

Exemple :	Film	Pointage du film	% du pointage du film détenu par le requérant	Pointage du requérant établi au prorata
	Film 1	20	60 %	12
	Film 2	15	100 %	15
	Film 3	10	20 %	2
		Pointage cumulatif :		29

8. De quelle façon Téléfilm convertit-elle le pointage total en montants admissibles pour le Programme d'aide au développement?

Les fonds de Téléfilm attribués au programme de développement sont divisés par la somme des pointages totaux de toutes les sociétés de production admissibles. Cette division résulte en un montant par point qui est ensuite utilisé pour convertir les points en dollars admissibles. Le montant admissible est arrondi aux 5 000 \$ près. Afin d'assurer un accès adéquat au financement pour l'ensemble des régions du pays, le tiers des fonds disponibles sera alloué aux requérants dont les activités de développement sont majoritairement (mais non exclusivement) en français⁶ et les deux tiers restants seront attribués aux requérants dont les activités sont majoritairement en anglais.

9. Y a-t-il un montant maximal et un montant minimal auquel un requérant peut avoir droit?

Le montant maximal auquel un requérant peut avoir droit en vertu du programme est de 100 000 \$ pour le marché de langue anglaise, et de 150 000 \$ pour le marché de langue française⁷. Le montant minimal est de 15 000 \$ pour les deux marchés linguistiques.

10. Vais-je obtenir la confirmation du montant maximal du financement auquel je suis admissible avant de déposer une demande?

Oui. Pour le financement régulier, le montant maximal de financement auquel un requérant est admissible est établi par le pointage total du requérant. Téléfilm informera chaque requérant du montant auquel il a droit via son compte Dialogue à l'ouverture du programme.

⁶ Téléfilm déterminera la langue majoritaire des activités d'un requérant en examinant la langue dans laquelle la majorité des films du requérant ont été produits au cours de la période de référence de cinq ans. Dans le cas où le nombre de films dans chaque langue est le même, la langue majoritaire des activités du requérant sera celle des projets dans lesquels Téléfilm aura investi le plus grand montant.

⁷ Veuillez noter que les sociétés admissibles au volet accéléré auront droit à un financement maximal de 200 000\$.

11. Y aura-t-il une date d'ouverture et de fermeture afin de soumettre les demandes?

Oui, veuillez vous référer aux dates d'ouverture et de fermeture du programme disponibles sur le site web de Téléfilm. Veuillez noter que vous devez avoir un compte Dialogue afin de pouvoir soumettre votre demande.

12. Suis-je assuré(e) de recevoir le montant du financement auquel je suis admissible?

Oui (sous réserve du respect des principes directeurs, de la liste des coûts admissibles et du dépôt de la demande pour le portefeuille de projets avant la date de fermeture), le montant indiqué par Téléfilm au requérant admissible au financement régulier correspondra au montant du financement disponible.

Téléfilm vise à rendre ses décisions de financement pour les projets émanant de groupes visés (et pour les demandes comprenant à la fois des projets réguliers et des projets émanant de groupes visés) dans un délai de 6 à 8 semaines. Les montants de financement disponibles pour les groupes visés sont sujets à la disponibilité des fonds.

Les demandes pour des portefeuilles comprenant des projets de requérants admissibles au volet régulier et des projets émanant de groupes visés seront traitées en vertu d'un seul contrat pour l'ensemble du portefeuille.

13. Si je ne reçois pas de communication de la part de Téléfilm à l'effet que je suis admissible à un financement à l'ouverture du programme, vais-je tout de même avoir la possibilité de soumettre une demande de financement?

S'il reste des fonds disponibles dans le programme et si Téléfilm détermine que les projets soutenus ne sont pas suffisamment diversifiés (en termes de genres, de régions, etc.), Téléfilm procédera à une seconde ronde de financement pour les requérants admissibles qui n'avaient pas obtenu de pointage avant l'ouverture du programme. À qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.

14. J'appartiens à un « groupe visé ». Puis-je soumettre une demande? Sinon, dois-je céder une part de mes droits au requérant?

Les requérants admissibles sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe 1.1 des principes directeurs. Toutefois, les personnes qui appartiennent à un groupe visé, et qui ne sont pas admissibles pour soumettre elles-mêmes une demande ou n'ont pas été préqualifiées pour la première ronde de financement, peuvent conclure un accord de mentorat avec un requérant admissible, ce qui permettrait au projet d'être pris en considération **dans le cadre du portefeuille du requérant lors de la première ronde de financement.**

Pour plus de précision, les projets qui sont issus uniquement des requérants admissibles sélectionnés dans le cadre de la première ronde de financement du Programme ne peuvent pas être soumis pour recevoir un financement relatif aux groupes visés, à l'exception des projets issus du groupe visé des femmes.

Les projets admissibles au financement relatif aux groupes visés doivent impérativement faire l'objet d'un accord de mentorat entre le requérant admissible et une compagnie de production du groupe visé qui soit (i) n'est pas un requérant admissible au sens des principes directeurs du Programme; ou (ii) n'a pas été sélectionnée pour la première ronde de financement du Programme⁸.

L'accord de mentorat doit être consigné dans une entente écrite qui doit être remise à Téléfilm avec le formulaire de demande et contenir minimalement contenir des modalités régissant :

- les obligations et les responsabilités de chacune des parties;
- la propriété des droits (les droits peuvent appartenir au membre du groupe visé, au Requêteur ou aux deux);
- le contrôle des aspects créatifs et financiers;
- les versements à effectuer à chacune des parties selon le devis du projet (par exemple, les honoraires du producteur et les frais administratifs, les cachets de scénarisation).

Le (ou les) producteur(s) du groupe visé doivent également attester que le(s) producteur(s) et scénariste(s) du groupe visé respectent les critères d'admissibilité mentionnés aux principes directeurs.

L'entente de financement sera toutefois conclue uniquement entre Téléfilm et le requérant admissible, même dans le cas du projet issu d'un groupe visé.

Un requérant admissible qui désire agir à titre de mentor pour un groupe visé ne doit pas nécessairement provenir de ce même ou de tout autre groupe visé.

15. Mon portefeuille peut-il inclure un mélange de projets de langue française et anglaise?

Les portefeuilles peuvent contenir un mélange de projets de langue française et anglaise. Toutefois, la langue majoritaire du portefeuille soumis déterminera si l'évaluation se fera dans le volet de langue française ou anglaise.

16. Le film doit-il être destiné à une sortie en salles?

Oui. Pour être admissible à une aide au développement, le film doit être destiné à devenir admissible au soutien à la production en vertu du [Programme d'aide à la production du FLMC](#) ou du [Programme pour le long métrage documentaire pour les productions de langue française et de langue anglaise](#).

⁸ Cette exigence ne s'applique pas à un projet issu du groupe visé des femmes si le projet émane uniquement du requérant admissible.

17. Si j'obtiens du financement pour mon portefeuille, quel pourcentage des coûts admissibles Téléfilm financera-t-elle?

Téléfilm financera le moindre de ces montants :

- le montant maximal de financement auquel votre société est admissible;
- 80 % des coûts admissibles de chaque projet; ou
- un montant moindre basé sur la disponibilité des fonds ou établi à la discrétion de Téléfilm.

18. Téléfilm finance-t-elle les coûts admissibles encourus avant la soumission de la demande?

Oui. Les coûts encourus depuis le 1^{er} janvier de l'année courante de la demande de financement peuvent être financés par Téléfilm. Par exemple, si une demande de financement est déposée le 5 juillet 2017, les coûts admissibles encourus depuis le 1^{er} janvier 2017 peuvent être financés par Téléfilm.

19. Y a-t-il un nombre maximal de demandes que je peux soumettre pendant la période de soumission?

Les requérants ne peuvent soumettre plus d'un portefeuille par exercice financier.

20. Dois-je terminer et livrer tous les projets compris dans le portefeuille avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande?

Les requérants qui n'ont pas complété un projet en cours de développement qui fait l'objet d'un contrat signé avec Téléfilm ne peuvent soumettre d'autres demandes pour le même projet, ni inclure ce dernier dans une nouvelle soumission de portefeuille. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir terminé tous les projets compris dans le portefeuille pour soumettre une demande relativement à une étape subséquente d'un projet ayant déjà obtenu du financement.

21. J'aimerais soumettre une demande de financement pour de multiples étapes. Est-ce possible?

Oui. Vous devez toutefois être en mesure de démontrer que vous pourrez terminer toutes les étapes au cours de la durée de votre convention d'option.

22. Puis-je, en cours de route, répartir autrement les sommes allouées à chacun des projets de mon portefeuille (dans les limites des coûts admissibles) ou remplacer un projet par un autre?

Non. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, aucun changement ne peut être apporté à un portfolio une fois que la demande a été soumise.

23. Si je sers de mentor à une personne appartenant à un groupe visé, qui sera le signataire du contrat conclu avec Téléfilm pour ce projet?

Le requérant admissible, c'est-à-dire dans ce cas-ci le mentor, sera le signataire du contrat avec Téléfilm et le seul responsable du respect des obligations prévues au contrat.

24. Quelles sont les conditions d'admissibilité pour les scénaristes qui sont liés à un portefeuille?

Les conditions d'admissibilité établies dans les principes directeurs s'appliquent uniquement aux producteurs. Un producteur est libre d'embaucher le(s) scénariste(s) de son choix dans la mesure où le scénariste est canadien. Le premier objectif de ce programme est de soutenir les talents dans le domaine du long métrage. Toutefois, le producteur peut choisir de travailler avec un scénariste expérimenté et accompli œuvrant dans d'autres médias.

25. En quoi consiste la phase de montage d'un projet?

La phase de montage d'un projet vise l'écriture des versions subséquentes du scénario d'un projet et l'inclusion d'éléments de mise en marché tel que l'engagement d'un réalisateur et d'un distributeur, l'élaboration d'un plan d'affaires et de financement ainsi qu'un plan préliminaire de mise en marché, y compris les auditoire(s) cible(s), potentiel commercial et stratégie préliminaire de lancement en salles au Canada.

26. Puis-je être admissible à un financement en développement pour la phase de montage si je soumetts une demande pour un projet à plus faible budget?

Le financement en développement pour la phase de montage est réservé aux projets ayant un devis de production égal ou supérieur à 2,5 millions de dollars.

27. Quelle est la différence entre l'Indice de réussite de Téléfilm et la feuille de route du requérant?

L'*Indice de réussite* est une référence qui a été établie pour évaluer la performance globale de l'ensemble des projets financés par Téléfilm. Il est calculé annuellement et tient compte de mesures de nature commerciale (recettes-guichet et autres ventes), culturelle (mises en nomination et prix) et industrielle (participation financière du secteur privé et de l'international). Certains de ces attributs sont également utilisés pour établir la portion quantitative (pointage) de la feuille de route des requérants, qui est basée sur les pointages des longs métrages qu'ils ont produits (et lancés) au cours des cinq dernières années.

28. Quels droits dois-je détenir dans les films compris dans mon portefeuille?

En ce qui a trait au portefeuille soumis, le(s) film(s) doit (doivent) être sous le contrôle financier et créatif du requérant, lequel devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à

l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale (les exceptions nécessaires s'appliquent aux projets structurés en coproductions audiovisuelles régies par un traité).

Exception : Dans le cas des projets issus d'un « groupe visé », le requérant doit conclure un accord de mentorat satisfaisant avec le membre du groupe visé.